

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/224

DÉLIBÉRATION N° 18/126 DU 2 OCTOBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (DETTES SOCIALES) PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU FOREM À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES ET DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DE DIFFÉRENTES MESURES DE SOUTIEN/AIDE À L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du FOREM;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Forem a mis en place une série de mesures de soutien à l'emploi, dont voici la description, dans le cadre desquelles l'employeur est tenu de respecter certaines conditions et qui constitue le contexte dans lequel s'insère la demande.

Chèque formation

2. Le Chèque formation est régi par le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs et son arrêté d'exécution du 1er avril 2004. Par cette mesure, le Forem subsidie les entreprises offrant des formations à certains

de ces travailleurs à certaines conditions, dont le fait de ne pas posséder des dettes sociales. Un Chèque formation permet à l'entreprise de payer un prix réduit pour la formation suivie par ses travailleurs. Le nombre de chèques qu'une entreprise peut acheter dépend de sa taille.

Crédit adaptation

3. Le Crédit adaptation est encadré par le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs et son arrêté d'exécution du 1er avril 2004. Il est proposé par le Forem comme une mesure visant à subventionner les employeurs désirant former leurs travailleurs. Pour pouvoir prétendre à cette mesure, certaines conditions doivent être remplies à la fois par l'employeur et par la formation suivie. Cette mesure prend la forme d'une intervention horaire forfaitaire par travailleur en fonction de la taille de l'entreprise et de sa situation géographique. Dans le cadre de la vérification du respect des différentes conditions, le Forem doit s'assurer que l'entreprise ne possède pas de dettes sociales.

APE

4. Le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, les pouvoirs publics régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, ainsi que l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 ont instauré le système d'aide à la promotion de l'emploi, grâce auquel le Forem paie une subvention aux entreprises qui respectent certaines conditions. Parmi ces conditions figurent l'absence de dettes ou la présence de dettes mais avec un plan d'apurement dûment respecté.

SESAM

5. Dans le cadre du décret du Parlement wallon du 2 mai 2013 relatif aux incitants financier visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises, également appelé décret « soutien à l'emploi dans les secteurs d'activités marchandes », le Forem paie un incitant financier à certains employeurs moyennant le respect de certaines conditions. Une entreprise doit être éligible pour recevoir cet incitant financier et ce, notamment en respectant des conditions liées aux dettes sociales. L'entreprise ne doit notamment pas avoir de dettes sociales.

Programme de Transition professionnelle (PTP)

6. Dans le cadre du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, le Forem verse une subvention à l'employeur moyennant le respect de certaines conditions. L'entreprise doit respecter certaines conditions pour pouvoir proposer des « emplois PTP ». Parmi ces conditions figurent l'absence de dettes ou la présence de dettes mais avec un plan d'apurement dûment respecté.

Titres-Services

7. Dans le cadre de la mesure des titres-services, le décret du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dispose dans son article 2, § 2, que pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit entre autres satisfaire à la condition suivante: « e. l'entreprise n'est pas redevable d'arriérés d'impôts, ni d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ». De même, l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres services en son article 2^{onies}, § 1er, stipule qu'une entreprise perd d'office son agrément quand elle « a) ne satisfait pas à la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1er, e, de la loi, sauf pour les sommes pour lesquelles il existe un plan d'apurement dûment respecté et pour les sommes dues inférieures à 2.500 EUR, qui ne sont pas considérées comme arriérés pour l'application du retrait d'office ».

Fonds de l'Expérience Professionnel (FEP)

8. La loi du 6 janvier 2014 relative à la 6^{ème} réforme de l'Etat en son article 22 et l'arrêté royal du 1er juillet 2006 fixent les conditions pour qu'une entreprise établie en Région Wallonne puisse obtenir des subventions pour améliorer les conditions de travail de ses travailleurs de plus de 45 ans. Pour prétendre à la subvention, l'entreprise doit notamment avoir payé ses cotisations de sécurités sociales, ses impôts directs et la TVA.
9. Dans le cadre de toutes ces mesures, le Forem doit vérifier qu'une société bénéficiant de subsides ne possède pas de dettes sociales. Le Forem voudrait dans ce cadre automatiser la récupération des informations. Grâce aux informations obtenues, le Forem serait en mesure de déterminer si une société a des dettes sociales et de respecter la réglementation liée à l'octroi des subventions.
10. Le Forem souhaiterait donc obtenir les données suivantes relatives aux employeurs concernés (c'est-à-dire les entreprises qui font appel à une des subventions précitées), provenant de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS), à l'intervention de la Banque Carrefour d'échange de données (BCED) et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS): le numéro d'entreprise et le numéro ONSS de l'employeur pour lequel le Forem désire recevoir des données, les informations concernant la dette de l'entreprise (avec mention du type de document, de la direction ayant établi le document, de la date jusqu'à laquelle les comptes ont été analysés et du dernier trimestre jusqu'auquel les comptes ont été analysés), le montant total de la dette en cotisations, le respect ou non d'un plan d'apurement et des informations sur le type de contestation et le montant de celle-ci.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 11.** Sur l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 04/23 du 7 septembre 2004), le Forem a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.
- 12.** Ce n'est que dans la mesure où l'employeur concerné est une personne physique qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
- 13.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le contrôle de l'absence de dettes sociales lorsque des subventions liées à l'aide à la promotion de l'emploi en Région wallonne, parmi lesquelles figure cette condition, sont octroyées.
- 14.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les employeurs qui bénéficient de subventions citées ci-dessus. De plus, le Forem n'obtient que les informations concernant les dettes sociales d'une société. Le traitement de données répond ainsi au principe de minimisation de données.
- 15.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elle se déroule également à l'intervention de la Banque Carrefour d'échange de données.
- 16.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) au Forem via la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la Banque Carrefour d'échange des données en vue du contrôle des dettes sociales lors de l'octroi de subventions liées aux législations visant à la promotion de l'emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité et de minimisation des données.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).